

RÈGLEMENT DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Délibération n°8 du conseil communautaire du 25 juin 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu les articles L. 541-21 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération n° 8 du conseil communautaire du 25 juin 2012 relative à l'approbation de la modification n° 2 du règlement de la collecte des déchets,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (dénommée ci-après C.A.P.C.), compétente en matière de collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, assure un service de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers sur l'ensemble du territoire, une collecte en porte à porte des cartons des commerçants et des artisans de l'hyper centre de Châtelleraud, une collecte par apport volontaire du verre et des journaux revues magazines, un service de collecte à domicile des déchets verts pour les personnes à mobilité réduite et la gestion de six déchèteries.

Ces collectes sont assurées par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Article 1 – DÉFINITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Sont considérées comme ordures ménagères au sens du présent règlement :

- Les déchets ordinaires de cuisine et du nettoyage normal des habitations c'est à dire les débris, les détrit, les suies, les scories, les cendres, les débris de vaisselle, les épiluchures, les balayures et les résidus de toute sorte provenant de foyers domestiques et susceptibles d'être présentés à la collecte suivant les modalités spécifiées à l'article 4 ci-après.

Les objets coupants doivent être préalablement enveloppés pour ne présenter aucun danger de manipulation des récipients.

Il est interdit de sortir, pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères, les déchets suivants :

- Les bouteilles en verre. Des points d'apports volontaires et des déchèteries sont à disposition du public pour l'évacuation des bouteilles de verre.
- Les déchets verts doivent être évacués en déchèteries.
- Les déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée :
 - Journaux, revues et magazines : points d'apports volontaires et déchèteries,
 - Emballages ménagers recyclables : porte à porte en sacs jaunes.
- Les déchets suivants qui sont reçus dans les déchèteries du territoire :
 - Les objets métalliques, les objets encombrants, les gravats.
 - Les pneumatiques. Ceux des usagers sont repris contre paiement en déchèteries ou par le distributeur de pneus.
 - Les huiles de vidange.
 - Les batteries.
 - Les piles.
 - Les déchets toxiques ménagers.
 - Les déchets d'activités de soins des particuliers. Ceux des professionnels suivent les filières appropriées.
- Les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux..., qui doivent être évacués vers les filières spécifiques.
- Les liquides de toute nature, l'huile de friture.
- Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives.
- Les matières fécales ou rebutantes.
- Les déchets artisanaux, commerciaux et industriels quand ils sont de nature différente ou en quantité trop importante pour être assimilés aux ordures ménagères.

D'une manière générale, les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit susceptible de blesser le public ou les préposés chargés de

l'enlèvement ou du tri des déchets, de constituer des dangers ou dont la collecte ou le traitement est impossible.

Le service "GESTION DES DÉCHETS" de la C.A.P.C. est le seul qualifié pour décider de ce qui est à considérer ou non comme des ordures ménagères. Cette liste n'est pas limitative.

Article 2 – DÉFINITION DES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les emballages ménagers valorisables listés ci-dessous seront à déposer dans les sacs jaunes :

- Tétrabriques : emballages de lait ou de jus de fruits.
- Cartonnettes : petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés et découpés ...
- Métaux : boîtes de conserve...
- Aluminium : boîtes de boisson....
- Plastique : bouteilles, flacons de produits alimentaires.

Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de valorisation des déchets.

Le verre et les journaux, revues, magazines sont à porter dans les globes des points d'apport volontaire et les déchèteries prévus à cet effet.

Les déchets alimentaires, les plastiques non recyclables (polystyrène, films et barquettes en plastique, pots de yaourts...), les emballages recyclables très souillés (dont les bouteilles d'huile en plastique) sont considérés comme des ordures ménagères.

Les déchets verts et autres déchets encombrants sont à porter en déchèteries.

Les sacs jaunes contenant des déchets non listés ci-dessus ou sortis en dehors des jours de collecte des emballages recyclables ne seront pas collectés. Ils pourront à nouveau être présentés sur la voie publique après que l'utilisateur ait réalisé le tri nécessaire.

En cas de panne de benne à ordures ménagères ou de service restreint pour motif de grève, d'intempéries ou d'intérêt général, la collecte des ordures ménagères sera prioritaire.

Article 3 – DÉFINITION DES DÉCHETS DES ARTISANS ET COMMERÇANTS

Les déchets qui peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. **Des tournées spécifiques peuvent être organisées pour les gros producteurs, en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale.**

Article 4 – RESPECT DE LA NATURE DES DÉCHETS POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE

Si la nature des déchets cités aux articles 1 à 3 n'est pas respectée, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter. La collecte n'aura lieu que lorsque le contenu du récipient sera conforme à la réglementation.

Une tolérance sera cependant permise au regard des quantités déposées.

Article 5 – MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS

LES RÉCIPIENTS DE COLLECTE

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs ou dans des bacs à roulettes.

LES SACS A DÉCHETS MÉNAGERS

Les sacs noirs (ordures ménagères) et jaunes (emballages ménagers recyclables) sont distribués tous les ans par les communes de la C.A.P.C..

Si des sacs supplémentaires sont achetés dans le commerce, ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Être suffisamment solides (c'est-à-dire conformes à la norme NF ou de qualité assimilable) pour éviter toute détérioration lors de leur manipulation.
- Avoir une capacité maximum de 100 litres.
- Leur poids ne doit pas excéder 25 kg.
- Être convenablement fermés à l'aide d'un lien. Une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée, libre de chargement pour permettre une bonne prise en main.

LES BACS A ORDURES MÉNAGÈRES

L'achat de bacs à roulettes est à l'initiative des usagers. Certains bacs à roulettes sont propriété de la Communauté d'Agglomération. Il s'agit exclusivement de ceux matérialisant les points de regroupement.

Les bacs roulants doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être conformes à la norme relative aux bacs roulants (NF EN 840-1).
- Avoir une contenance maximum de 750 litres.
- Les conteneurs non normalisés sont tolérés à condition que leur poids y compris leur charge soit inférieur à 25 kg.
- Être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement par leur propriétaire.

LES BACS DE COLLECTE SÉLECTIVE

Les bacs grillagés sont mis à disposition pour les immeubles et sur les points de regroupement pour la collecte des déchets recyclables.

Les conteneurs achetés par les usagers pour la collecte des emballages recyclables doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Être conformes à la norme relative aux bacs de collecte sélective (NF EN 13 071).
- Avoir une contenance maximum de 340 litres.
- Les conteneurs non normalisés sont tolérés à condition qu'ils soient identifiés comme dédiés à la collecte sélective des emballages et que leur poids y compris leur charge soit inférieur à 25 kg.

- Être maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

REPLACEMENT OU REPARATION DES BACS

Les bacs roulants sont réparés ou remplacés par le service "GESTION DES DÉCHETS" de la C.A.P.C. à condition qu'il soit démontré qu'ils ont été cassés suite à une mauvaise manipulation pendant la collecte et sur présentation d'une facture de moins de cinq ans.

NON-RESPECT DES MODALITES DE PRESENTATION DES DECHETS

Aucune surcharge volumique ou massive des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient ni le matériel de collecte.

La COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS CHÂTELLERAUDAIS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation ou en cas de surcharge du conteneur.

Les usagers sont civilement responsables du fait de leur récipient.

Article 6 : LE RESPECT DES HORAIRES DE COLLECTE

La pose des récipients sur la voie publique doit se faire la veille au soir, après 19 heures ou le jour de la collecte avant 5 heures.

Pour les jours fériés, il n'est pas prévu de report de collecte en dehors des tournées de collecte où il n'est effectué qu'une collecte hebdomadaire. Une information dans la presse est, autant que possible, réalisée par le service "GESTION DES DÉCHETS".

Des modalités particulières peuvent être organisées au cas pas cas pour le secteur de collecte comprenant l'hypercentre de Châtelleraut, qui bénéficie de plus d'une collecte hebdomadaire.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la collectivité qui est également seule juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation du service ou pour motif d'intérêt général, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Article 7 : LIEUX DE DÉPÔT DES RÉCIFIENTS DE COLLECTE

Les récipients sont à placer sur les trottoirs, devant le domicile, de façon à ne pas gêner la circulation, tout en restant à portée immédiate du personnel de collecte c'est-à-dire au bord du trottoir lorsque ce dernier a une largeur supérieure à 2 mètres, et le long des murs des propriétés si le trottoir a une largeur inférieure à 2 mètres.

Dans le cas où les habitants disposent d'une aire de regroupement, les conteneurs doivent être présentés à cet endroit.

Les ordures ménagères ne doivent en aucun cas être déposées dans les corbeilles à papier placées sur la voie publique, ainsi que dans les déchèteries ou les points d'apports volontaires.

Les récipients provenant de propriétés situées sur des voies privées ou impraticables sont à déposer sur le trottoir de la voie publique la plus proche, accessible aux véhicules de collecte. Il en est de même lorsque les rues normalement desservies sont passagèrement fermées à la circulation.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

Les déchets deviennent propriété de la collectivité dès qu'ils sont enlevés par le service public de collecte des déchets.

CHAPITRE 2 : LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES CARTONS

Article 8 : MODALITÉS DE COLLECTE EN PORTE À PORTE DES CARTONS

Une collecte en porte à porte des cartons des artisans et commerçants est réalisée pour les commerçants de Châtellerault le mercredi matin aux horaires de collecte habituels et le vendredi soir à partir de 19 heures 30.

Pour la collecte du mercredi matin, les cartons seront déposés la veille au soir ou le matin à partir de 5 heures le jour de collecte. Le vendredi soir, les usagers seront autorisés à déposer les cartons sur la voie publique à partir de 19 h 30.

Les cartons doivent être présentés pliés.

Les cartons contenant d'autres déchets ou du plastique ne seront pas collectés.

Le circuit de collecte est susceptible d'être étendu.

La collectivité est seule juge des opportunités de modification de ce service.

CHAPITRE 3 : LA COLLECTE EN APPORTS VOLONTAIRES DU VERRE ET DES JOURNAUX , REVUES, MAGAZINES

Article 9 : DÉFINITION DU VERRE

Il s'agit exclusivement des emballages en verre : bouteilles, pots, bocaux...

Sont exclus les bouchons, capsules et couvercles.

Article 10 : DÉFINITION DES PAPIERS

Les papiers à déposer dans les points d'apports volontaires sont les journaux, les revues, les magazines et les publicités, exempts de films plastiques, d'enveloppes...

Article 11 : MODALITÉS D'UTILISATION DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Les colonnes sont vidées suivant des circuits organisés avec des fréquences variables, en fonction de leur remplissage.

Les dépôts près des globes sont interdits.

Il est interdit de jeter des bouteilles dans les conteneurs à verre entre 22 heures et 7 heures du matin.

Les déchets déposés dans les globes ne peuvent être récupérés.

CHAPITRE 4 : LA COLLECTE DES DÉCHETS VERTS A DOMICILE

Article 12 : MODALITÉS DE LA COLLECTE DES DÉCHETS VERTS À DOMICILE

Les personnes à mobilité réduite bénéficient d'un service de collecte à domicile des déchets verts. Pour bénéficier de ce service, il faut respecter au moins l'une des conditions suivantes :

- personnes âgées de plus de 70 ans ;
- personnes handicapées ;
- personnes seules sans moyen de se déplacer.

Le service est payant. Le tarif est voté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Sont concernés les déchets du jardinage domestique : tontes, feuilles ... présentés en sacs de 50 litres ou les tailles qui peuvent être regroupées en fagots.

Les déchets verts ne sont pas déposés sur la voie publique.

La collecte est organisée par la collectivité qui informe l'utilisateur du jour de collecte.

CHAPITRE 5 : PORTEE ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 13 : DEPOT SAUVAGE DE DECHETS

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code et du présent règlement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (c'est-à-dire les maires des communes de la C.A.P.C.) peut mettre en demeure le responsable du dépôt

sauvage, une fois identifié, d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut notamment faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets, le cas échéant, sous astreinte, aux frais du contrevenant. Il peut aussi le contraindre au paiement d'une amende.

Article 14 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est opposable à tous les habitants du territoire de la C.A.P.C.

Il est applicable à compter de la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Le président et le directeur général des services de la C.A.P.C. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Ce règlement est consultable sur le site internet de la C.A.P.C., ou sur simple demande au service gestion des déchets de la C.A.P.C.